



## OCTROI DU STATUT D'OBSERVATEUR

### Note de l'Administrateur

<b>Résumé:</b>	Le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL) a demandé le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992.
----------------	--

<b>Mesures à prendre:</b>	Décider de l'octroi du statut d'observateur au GIIGNL.
---------------------------	--

### 1 La question

- 1.1 Aux termes de l'article 18.10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Assemblée doit déterminer parmi les organisations intergouvernementales ou internationales non gouvernementales celles qui seront autorisées à participer, sans droit de vote, aux sessions de l'Assemblée et des organes subsidiaires. À sa première session, l'Assemblée a adopté des "Directives sur les relations du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) avec les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales" (document 92FUND/A.1/34/1). Ces directives énoncent les critères d'octroi du statut d'observateur aux organisations internationales non gouvernementales:

L'Assemblée pourra accorder le statut d'observateur à une organisation internationale non gouvernementale, si cette dernière en fait la demande, à condition:

- a) que l'organisation intéressée ait une vocation internationale véritable et que ses objectifs soient conformes à ceux du Fonds de 1992;
- b) que ses objectifs, ses attributions ou ses activités portent sur des domaines apparentés à ceux dont s'occupe le Fonds de 1992 ou qui intéressent le Fonds de 1992, notamment pour ce qui est des questions de pollution et d'environnement, des affaires et du trafic maritimes, de l'assurance maritime, de la production ou du transport d'hydrocarbures, ou de questions pertinentes de droit international; et
- c) qu'elle puisse contribuer aux travaux du Fonds de 1992, soit par exemple en lui communiquant des renseignements spécialisés ou en le faisant bénéficier de ses conseils ou de ses connaissances particulières, soit en lui indiquant des experts ou des consultants, en l'aidant à obtenir leurs services ou en apportant une assistance technique par tout autre moyen, soit en mettant à sa disposition des moyens de recherche.

- 1.2 Le Fonds de 1992 a accordé le statut d'observateur à 16 organisations non gouvernementales (ACOPS, ATI, BIMCO, CEFIC, CIMM, CMI, CRPM, FETSA, IACS, INTERTANKO, International Group of P & I Clubs, ISU, ITOPI, IUMI, OCIMF et UICN).
- 1.3 Le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL) a demandé à bénéficier du statut d'observateur auprès du Fonds de 1992. Une lettre du GIIGNL indiquant les buts et les objectifs de l'organisation est jointe en annexe.

## **2 Convention HNS**

- 2.1 En application de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS), un régime d'indemnisation similaire à celui créé aux termes de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds sera mis en place. La charge financière qu'impliquera ce régime sera partagée entre le secteur du transport maritime et les chargeurs. La principale responsabilité incombera au propriétaire, une indemnisation complémentaire pouvant être apportée par le Fonds international pour les substances nocives et potentiellement dangereuses (Fonds HNS) financé par les chargeurs. Le fonctionnement du Fonds HNS tel que prévu par la Convention HNS sera très proche de celui du Fonds de 1992 tel que prévu par la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 2.2 Dans une résolution de la Conférence qui avait adopté la Convention HNS (Résolution 1), l'Assemblée du Fonds de 1992 a été invitée à donner mission à l'Administrateur du Fonds de 1992 d'assumer, outre les tâches qui lui incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, les tâches administratives nécessaires à la mise en place du Fonds HNS conformément aux dispositions de la Convention HNS. À sa première session, l'Assemblée a chargé l'Administrateur de mener à bien les tâches prévues par la Conférence HNS (document 92FUND/A.1/34, paragraphe 33.1.3).

## **3 Examen de la question par l'Administrateur**

- 3.1 Le Fonds HNS aura jusqu'à quatre comptes dont un sera réservé aux contributions mises en recouvrement en fonction des quantités de gaz naturel liquéfié reçues. Compte tenu du travail à accomplir sous les auspices du Fonds de 1992 pour les préparatifs en vue de l'entrée en vigueur de la Convention HNS, l'Administrateur est d'avis que l'octroi du statut d'observateur au GIIGNL, qui représente 53 compagnies intervenant dans 17 pays différents dans le secteur du gaz naturel liquéfié, constituerait un atout pour le travail du Fonds de 1992 dans ce domaine.
- 3.2 L'Administrateur estime que le GIIGNL satisfait aux critères régissant l'octroi du statut d'observateur à des organisations non gouvernementales internationales qui sont énoncés au paragraphe 1.1 ci-dessus et recommande donc que le statut d'observateur auprès du Fonds de 1992 soit accordé à cette organisation.

## **4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) décider si le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié répond aux critères énoncés dans les directives susmentionnées;
- b) se prononcer sur la candidature de ce groupe au statut d'observateur.

ANNEXE  
(Traduction du Secrétariat)

**GROUPE INTERNATIONAL DES IMPORTATEURS DE GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ**  
22, rue Marius AUFAN 92300 Levallois Téléphone 33 (0)1 41 05 07 13 Télécopie 33 (0)1 47 54 81 80 e-mail : giignl@gazdefrance.com

**À L'INTENTION DE L'ADMINISTRATEUR DES FONDS  
INTERNATIONAUX D'INDEMNISATION POUR LES  
DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES  
HYDROCARBURES**  
Portland House  
Bressenden Place  
Londres SW1E 5PN  
Grande-Bretagne

Levallois, 22 mai 2007

Monsieur l'Administrateur,

J'ai le plaisir de vous communiquer ci-après quelques informations sur le Groupe international des importateurs de gaz naturel liquéfié (GIIGNL).

Le GIIGNL, un organisme à but non lucratif, a été fondé à Paris en décembre 1971. Il se compose de 53 compagnies membres, généralement représentées par leur président ou leur président directeur général, réparties dans 17 pays différents (en Amérique du Nord, en Asie et en Europe) et se livrant à l'importation de gaz naturel liquéfié.

Le GIIGNL a pour principaux objectifs de promouvoir le développement d'activités relatives au gaz naturel liquéfié: achat, importation, traitement, transport, manutention, regazéification et divers usages du gaz naturel liquéfié. Pour ce faire, le Groupe s'efforce d'apporter un point de vue d'ensemble sur les technologies de pointe employées dans le secteur du gaz naturel liquéfié et sur la situation économique générale de ce secteur dans le but d'améliorer le fonctionnement des installations, de diversifier les techniques contractuelles, d'élaborer des documents sur les positions à adopter dans les organisations internationales, etc.

Selon les statuts du GIIGNL, le Groupe se compose de membres actifs et de membres associés et est géré par un Comité exécutif composé de 9 à 12 membres actifs élus à l'Assemblée générale. Au plan fonctionnel, un groupe d'étude commercial tient des réunions deux fois par an et débat de sujets commerciaux concernant les grands objectifs du GIIGNL relatifs au gaz naturel liquéfié; il étudie notamment la Convention HNS.

Le régime établi par la Convention HNS étant une question-clé pour le développement du secteur du gaz naturel liquéfié, le Groupe a décidé depuis 1996 de collaborer à la mise en place d'un tel régime. Et depuis 2003 plus particulièrement, un sous-groupe de travail spécialisé dans la Convention HNS a élaboré un document de politique générale du GIIGNL sur ce sujet autour des principaux objectifs suivants:

- acquérir une meilleure connaissance de la Convention et de son impact sur le secteur du gaz naturel liquéfié sous la forme d'un document questions-réponses,
- mieux comprendre la position des différents pays à l'égard du processus de ratification de la Convention HNS,
- soumettre un résumé des principaux défis que le secteur du gaz naturel liquéfié devra relever, le cas échéant, et soumettre un document sur la politique appliquée par le GIIGNL.

Le souhait du GIIGNL est de collaborer avec l'Organisation maritime internationale et plus particulièrement avec les FIPOL. Nous présentons par la présente notre candidature au statut d'observateur en qualité d'organisation non gouvernementale, statut qui nous permettra de tirer des enseignements de vos délibérations et éventuellement d'y contribuer.

Veillez croire, Monsieur l'Administrateur, à mes salutations les meilleures.

Françoise le Cotonnec  
Déléguée générale